

Arrêté fédéral concernant les soins médicaux de base (Contre-projet direct à l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille»)

du 19 septembre 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» déposée le 1^{er} avril 2010²,

vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 2011³,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117a (nouveau) Soins médicaux de base

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à ce que chacun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une composante essentielle des soins médicaux de base et l'encouragent.

² La Confédération légifère:

- a. sur la formation de base et la formation spécialisée dans le domaine des professions des soins médicaux de base et sur les conditions d'exercice de ces professions;
- b. sur la rémunération appropriée des prestations de la médecine de famille.

¹ RS 101

² FF 2010 2679

³ FF 2011 6953

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution, il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» si celle-ci n'est pas retirée.

Conseil des Etats, 19 septembre 2013

Le président: Filippo Lombardi

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 19 septembre 2013

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz